

Vente ambulante Crèmerie Mary

Nous, Florence VANHILLE, Maire de Zuydcoote,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-6,

Vu le code de la route,

Considérant la demande formulée par Madame Maryvonne PIRIOU domicilié 1-3 allée Lavoisier 59650 Villeneuve d'Ascq pour vendre des produits de crèmerie le mercredi à partir du 21 juin 2023 ;

Considérant que cette activité commerciale répond à la demande de la population ;

Considérant qu'un emplacement est disponible place de la Gare ;

Considérant qu'en concertation entre le demandeur et la commune de Zuydcoote, cet emplacement convient à l'activité ;

ARRETONS

Article 1 : Madame Piriou est autorisée à occuper le domaine public du 21 juin au 31 décembre 2023 sur l'emplacement qui lui est réservé Place de la Gare afin d'exercer la vente de produits frais de crèmerie.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable sans tacite reconduction. Il est révoquant par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des accords préalables ou de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le droit de place sera réglé sur présentation d'un titre de recette émis par la commune de Zuydcoote selon le tarif en vigueur, fixé par délibération du conseil Municipal et pour l'exercice de l'année en cours.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Ghyvelde,
- Madame Piriou.

Article 5 : Certifié exécutoire après notification le 20 juin 2023

Fait à Zuydcoote, le 14 juin 2023

Le Maire



Florence VANHILLE

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.